



Élevage de la Vallée des Glaciers

L'arrivée de votre chiot, quelques conseils

1 - Préparer son arrivée.

Avant d'accueillir votre nouveau compagnon, Prévoyez-lui un endroit qui lui sera réservé. Un panier ou une caisse feront l'affaire s'il doit vivre à l'intérieur de votre appartement, une niche ou un endroit abrité du froid, de l'humidité et des courants d'air s'il doit vivre à l'extérieur.

Pensez au fait qu'il va vite grandir !

Choisissez un endroit calme qui ne doit pas être situé dans un lieu de passage.

Préparez-lui une gamelle, des jouets, un os à ronger etc.

Informez-vous auprès de l'éleveur de ce qu'il mange, à quelle fréquence et procurez-vous ce même aliment, que vous pourrez éventuellement changer par la suite. Mais pour l'instant ne bouleversez pas trop ses habitudes.

2 - Le voyage (Transport).

Quand vous allez chercher votre chiot à l'élevage, partez accompagné, si possible de quelqu'un qui puisse conduire au retour. Vous pourrez ainsi voyager avec le chiot sur les genoux, de façon à ce qu'il se familiarise déjà avec vous. Evitez à tout prix la caisse dans le coffre, qui risque de le stresser encore plus, mais aussi de lui laisser une mauvaise expérience de la voiture, qui risque de le marquer pour ses futurs trajets !

Prévoyez que pour son premier trajet, il risque de vomir ! Par précaution l'éleveur évitera de le nourrir avant le départ.

Aller le chercher un week-end afin de pouvoir passer du temps avec lui. Si possible éviter le soir ce qui ne ferait qu'augmenter son angoisse pour cette nuit où il va se retrouver seul pour la première fois de sa vie.

3 - Il est arrivé.

Prévoir de lui accorder du temps tout au début de votre relation. Tous ces premiers instants passés ensemble sont très importants, c'est là que les premiers liens commencent à se tisser entre le chiot et ses nouveaux maîtres.

N'oubliez pas que vous l'avez enlevé d'un environnement dans lequel il a vécu pendant les deux premiers mois de sa vie. Et même si l'éleveur, consciencieux l'a préparé en le séparant de sa mère, de ses frères et sœurs, en le sortant régulièrement dans des endroits inconnus, en lui faisant connaître des situations variées, ça fait quand même beaucoup de choses nouvelles pour lui.

Quand il arrive chez vous, faites-lui découvrir son nouveau monde, sa nouvelle famille humaine mais aussi éventuellement animale. Laissez-le prendre connaissance tranquillement, dans le calme, de cet environnement inconnu pour lui, évitez-lui tout stress et toute panique. En cas de peur, rassurez-le de la voix, par des caresses.

Pour sa première nuit, si vous décidez de le prendre dans votre chambre, abandonnez vite cette idée ou dites-vous bien que, par la suite, tout changement risque d'être difficile et pénible tant pour vous que pour lui !

Sortez-le faire ses besoins une dernière fois avant d'aller dormir.

Il est plus que probable que votre chiot se mette à pleurer, voire à hurler. Tenez bon, laissez-le et il finira par se lasser et s'endormir, si ce n'est le premier jour, ce sera les jours suivants. Ayez de la patience.

Pour la propreté, il faut savoir qu'un chiot de 10 à 12 semaines urine approximativement toutes les heures. Il faut donc le sortir souvent et régulièrement pour lui apprendre la propreté.

Au début, dès que vous voyez qu'il cherche à faire ses besoins, prenez-le et sortez-le. S'il fait dans le jardin, félicitez-le, caressez-le, montrez-lui que vous êtes content.

S'il a fait ses besoins où il ne devait pas et que vous ne l'avez pas pris sur le fait, le corriger ne servira à rien, il ne comprendrait pas.

Si par contre vous le prenez sur le fait, saisissez-le fermement, mais sans brutalité, par la peau du cou en le secouant et dites "non" d'un ton ferme, emmenez-le rapidement à l'extérieur où il doit faire ses besoins et là, s'il les fait, félicitez-le.

A la maison, pour son éducation de base, tout le monde doit s'en tenir aux mêmes règles si vous voulez que la vie en famille soit harmonieuse. Ce qui est interdit pour le chiot l'est avec chacun, de même pour ce qui est permis. Ce qui est interdit, l'est toujours, il n'y a rien de pire pour l'équilibre du chiot que de réagir différemment à une même situation.

Si vous avez un autre animal, afin de préparer la cohabitation, présentez les l'un à l'autre dans un endroit neutre. Laissez-les faire connaissance mais restez prêt à intervenir.

S'il s'agit d'un autre chien, n'intervenez qu'en cas de « danger » et surtout pas en corrigeant l'un ou l'autre, une hiérarchie doit se mettre en place. Le chiot doit comprendre ce qu'il peut et ne peut pas faire.

4 - Les repas.

Dans un premier temps ne changez pas ses habitudes, conservez le nombre de repas qu'il avait à l'élevage.

Vous pourrez ensuite rapidement passer à deux par jour, puis plus tard à un seul.

Ne laissez pas la gamelle en permanence, enlevez-la après une demi-heure, Ceci évitera qu'il « grignote » tout au long de la journée. Il comprendra vite qu'il doit manger en une fois.

Il est tout à fait normal que le chiot ne mange pas ou peu les premiers jours qui suivent son arrivée, il est stressé.

Laissez-lui de l'eau fraîche en permanence.

Attention aux changements brusques de régime alimentaire qui pourraient provoquer des problèmes de digestion.

La transition avec une autre nourriture devra se faire progressivement.

5 - Les vaccins.

La vaccination protège votre animal contre les infections et maladies susceptibles d'être mortelles.

Dès l'âge de deux mois, les chiots ne sont plus protégés par les anticorps de leur mère. C'est un âge où ils sont particulièrement sensibles aux maladies.

Il doit recevoir deux injections à environ un mois d'intervalle pour toutes les maladies contre lesquelles vous voulez le protéger.

La plupart des vaccins nécessitent un rappel annuel.

Dès l'acquisition d'un chiot, il est très important de le faire vacciner correctement par un vétérinaire.

Le premier vaccin aura été fait avant que le chiot sorte de l'élevage et devra figurer sur le carnet de vaccination qui vous aura été remis à cette occasion.

6 - Le vermifuge.

Les vermifuges ont pour but d'éliminer les vers parasites du tube digestif, mais peut également éliminer des vers présents dans d'autres organes.

Ces parasites doivent être efficacement éliminés afin de préserver la santé de votre chiot (troubles de la croissance, anémie, diarrhée, vomissement, mauvaise immunisation vaccinale...) et protéger son entourage (risque de contamination).

Il est souhaitable de vermifuger le chiot à partir de sa 2ème semaine, puis tous les 15 jours jusqu'à l'âge de 3 mois.

De 3 à 6 mois il doit être vermifugé tous les mois.

Le chien adulte doit être vermifugé 2 à 3 fois par an.

7 - Les dents de lait.

Vers l'âge de 4 à 5 mois, votre chiot remplacera ses dents de lait par ses dents définitives. Ses gencives sont parfois douloureuses et il peut négliger sa gamelle et mettre plus de temps à manger. Les dents de laits doivent être totalement remplacées vers l'âge de 7 mois.

8 - L'activité physique.

Il faut adapter l'exercice à l'âge et la taille du chien, pas plus de 30 minutes de balade chez le chiot avant l'âge de 8 mois.

9 - Quels documents doivent vous être remis par l'éleveur.

- Le contrat de vente :

Il comportera les coordonnées complètes du vendeur et de l'acheteur, la description de l'animal cédé, son immatriculation, le prix payé, la date de la livraison, la date de rédaction du document...

Généralement, le verso du contrat de vente rappelle les textes régissant la vente des animaux et en donne des extraits.

- La carte d'identification :

L'immatriculation est obligatoire, réalisée préalablement à la vente. Généralement par transpondeur (puce électronique) ou par tatouage. Contrôlez que la carte remise porte la bonne identification et correspond à la description de votre chiot. Faites contrôler le numéro du transpondeur avant de quitter l'élevage

La carte doit impérativement être établie au nom de l'éleveur et non pas à votre nom. Vous procéderez vous-même aux démarches nécessaires auprès de la Société Centrale Canine, afin de faire le changement d'adresse.

- Le certificat de naissance :

Il est fréquent que ce document soit indisponible le jour de la transaction. Dans ce cas, le contrat de vente doit porter mention du numéro de dossier d'inscription auprès de la SCC et rappellera que le document attendu est dû à l'acheteur dès qu'il parviendra au vendeur.

- Le passeport européen :

Il doit comporter le descriptif du chiot (race ou genre, sexe, date de naissance etc.), son n° matricule, la date des vaccinations, les vignettes autocollantes correspondantes, la signature et le cachet du vétérinaire qui les a effectuées.

- un certificat vétérinaire qui mentionne :

- L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant,
- Le document justifiant de l'identification de l'animal,
- Le numéro du passeport européen pour animal de compagnie,
- Les vaccinations réalisées,
- Le document délivré par une fédération nationale agréée (Pedigree, récépissé déclaration de naissance à la SCC),
- La date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée,
- La date d'examen du chien et y appose son cachet.

Le vétérinaire procède à un diagnostic de l'état de santé du chien. Il vérifie la cohérence entre la morphologie du chien et le type racial figurant dans le document justifiant de l'identification de l'animal et détermine la catégorie à laquelle le chien appartient.

10 - Votre chiot et la loi !

Selon la loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, le Rottweiler fait partie de la deuxième catégorie : « les chiens de garde et de défense ». Cette loi a été renforcée le 20 juin 2008 par la loi 2008-582.

En résumé, cette loi nous dit :

Ne peuvent détenir un Rottweiler :

- Les personnes âgées de moins de dix-huit ans.
- Les personnes majeures en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles.
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin no 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent.
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211.

Pour les personnes autorisées, la détention d'un Rottweiler est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire (ou le détenteur) de l'animal réside. Ce permis est délivré par arrêté du Maire qui le mentionne dans le passeport pour animal de compagnie.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production de pièces justifiant :

- De l'identification du chien ;
- De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation qui se déroulera sur sept heures (les propriétaires pourront y aller avec ou sans leurs chiens). Elle portera sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents. Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien.
- De l'évaluation comportementale (cf. Annexe 1) prévue lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois. Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire (cf. Annexe 2). Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

Une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions ci-dessus.

En cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Le maire peut en outre demander à tout moment une nouvelle évaluation. Toute personne qui cède un chien, à titre gratuit ou onéreux doit fournir un certificat qui sera délivré par un vétérinaire compte tenu, d'une part, des informations portées à sa connaissance et, d'autre part, d'un examen du chien.

Les informations mentionnées sur ce certificat sont :

- L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant ;
- Le document justifiant de l'identification de l'animal ;
- Le numéro du passeport européen pour animal de compagnie ;
- Les vaccinations réalisées ;
- Pour les chiens de race, le document délivré par la SCC ;
- La date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée.

Le vétérinaire procède à un diagnostic de l'état de santé du chien. Il vérifie la cohérence entre la morphologie du chien et le type racial figurant dans le document justifiant de l'identification de l'animal. Le vétérinaire reporte sur le certificat vétérinaire les informations mentionnées ci-dessus, il y précise éventuellement la race du chien, la date d'examen du chien et y appose son cachet.

Le cédant garde une copie du certificat qui doit être produite à la demande des autorités de contrôle.

Autres conséquences :

- Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.
- Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des objets et des matériels destinés à ce dressage.

Il en est de même pour les responsables des activités de sélection canine mentionnées. Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative aux candidats justifiant d'une aptitude professionnelle.

Vous trouverez tous les renseignements sur cette loi, ainsi que les actions entreprises contre cette catégorisation des chiens sur l'excellent site du Collectif Contre la Catégorisation des Chiens : 4C (<http://www.collectif-4c.org/>) que je ne peux que vous recommander de consulter.

Annexe 1 : L'évaluation comportementale est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire. Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. L'évaluation comportementale est effectuée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale qui classera le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants :

- Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.
- Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.
- Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.
- Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.

Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lesquels, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut

pas causer d'accident.

- A l'issue de la visite, le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ainsi qu'au fichier national canin. Le propriétaire ou le détenteur d'un chien est tenu de renouveler l'évaluation comportementale dans les conditions définies ci-après :
- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de trois ans ;
- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de deux ans ;
- Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an. »

Annexe 2 : Le permis provisoire de détention est délivré par arrêté du maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur de l'animal. Il précise le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du chien, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

Il expire à la date du premier anniversaire du chien. Le maire mentionne dans le passeport pour animal de compagnie le numéro et la date de délivrance du permis provisoire de détention. »

